

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document BE-BIO-02.056-0004879.2024.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom Bijenhof Adresse Moravie 30 8501 Bissegem Pays Belgique Code ISO BE			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité TÜV NORD INTEGRA bvba (BE-BIO-02) Adresse Statiestraat 164 A , 2600, Berchem Pays Belgique Code ISO BE		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Préparation • Distribution / Mise sur le marché • Importation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 19 janvier 2024 11:59:31 +01 (Europe/Luxembourg) Lieu Berchem (BE)			I.8 Validité Certificat valable du 17/01/2024 au 31/12/2024		

DÉLIVRÉ

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits		
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	
	Acaciahoning		Biologique
	Afvullen van siropen		Biologique
	Bereiden van siroop pulmophase		Biologique
	Bereiden van siroop rhino phase		Biologique
	Berghoning		Biologique
	Bijenwas		Biologique
	Bloemenhoning		Biologique
	Diervoeder		Biologique
	Eucalyptushoning		Biologique
	Gebak		Biologique
	Heidehoning		Biologique
	Honing		Biologique
	Honingkoek		Biologique
	Honingwafels		Biologique
	Kastanjehoning		Biologique
Lavendel honing		Biologique	
Linde honing		Biologique	
Ontvangst als eerste geadresseerde		Biologique	
Propolis		Biologique	
Sinaasappelhoning		Biologique	
Stuifmeelkorrels		Biologique	
Thee		Biologique	
Tijmhoning		Biologique	
Verwerken en afvullen van honing en bijenproducten (crème, vloeibaar, vast, bijenwas)		Biologique	
Voedingssupplementen		Biologique	
Yucatan honing		Biologique	
Zoetmiddelen (stropen, honing)		Biologique	
II.2 Quantité de produits			
II.3 Informations sur les terres			
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs			
Adresse ou géolocalisation	Activité Opérateur	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5	
Bissegem: Moravie 30, 8501 Bissegem, België	Préparation	B2B, B2C herverpakking en (her)etikettering; verwerking; andere vormen van verduurzaming in loonwerk; verwerking in loonwerk	
Bissegem: Moravie 30, 8501 Bissegem, België	Importation	B2B, B2C eerste geadresseerde	
Bissegem: Moravie 30, 8501 Bissegem, België	Distribution / Mise sur le marché	B2B, B2C	
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées			
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant			
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848			
Nom de l'organisme d'accréditation	BELAC 103-PROD		
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://www.tuv-nord.com/be/en/our-company/accreditations		

II.9 Autres informations

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

DÉLIVRÉ